



**PROJET «Développement durable des Communautés côtières du Gouvernorat de
Médenine « NEMOI »**

**Création d'une marque collective "NEMO" pour la promotion
des produits de la pêche artisanale dans le Gouvernorat de
Médenine**



Octobre 2017

Liste des acronymes

- APIA: Agence de Promotion des Investissements Agricoles
- CRDA: Commissariat Régional au Développement Agricole
- DGPAq: Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture
- FRH-DZ: Fédération Régionale de l'hôtellerie Djerba-Zarzis
- GDAP: Groupement de Développement dans le secteur de l'Agriculture et de la Pêche
- GIPP: Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche
- INNORPI: Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
- MARHP: Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
- SMSA: Société Mutuelle des Services Agricoles

I. Contexte de la consultation:

Le projet « Développement durable des Communautés côtières du Gouvernorat de Médénine » (NEMOI) est mis en œuvre par l'Institut Agronomique Méditerranéen de Bari (CIHEAM-Bari), en coopération avec la Direction Générale de la pêche et de l'Aquaculture (DGPA) du Ministère Tunisien de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP). Ce projet est une initiative financée par le Ministère Italien des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement, pour une durée opérationnelle de 45 mois (Mars 2014 – Novembre 2017). Le projet a pour objectifs généraux suivants:

- Amélioration du développement socio-économique et stabilisation sociale dans les zones côtières rurales, afin d'éviter leur abandon par les jeunes pêcheurs.
- Promotion de la gestion durable des ressources côtières en tenant compte des changements climatiques dans les activités de pêche.
- Valorisation du rôle des femmes dans le processus du développement des communautés rurales côtières.
- Renforcement des capacités et formation des acteurs et des bénéficiaires dans le cadre du projet.

Les principales activités du projet sont :

- Réhabilitation d'un centre polyvalent pour les communautés côtières de Zarzis
- Appui et mise à jour de la relation avec les structures professionnelles afin d'améliorer la gouvernance chez tous les acteurs impliqués.
- Augmentation et diversification du revenu à travers la formation et l'implémentation des activités de démonstration destinées aux pêcheurs locaux.
- Promotion nationale/internationale et implémentation des initiatives de marketing des produits de la pêche.

II. Objectif de la mission:

La mission a pour objectif de :

- Décrire les conditions nécessaires pour l'obtention de la marque NEMO.
- Mettre en place toutes les étapes et les livrables nécessaires pour assurer la traçabilité du produit depuis l'embarcation de la pêche artisanale jusqu'au consommateur final.
- Développement d'une application Android pour assurer la traçabilité et la qualité des produits de la pêche artisanale jusqu'au client final.

III. Champs d'intervention de la consultation :

Le champ d'intervention de la consultation couvre les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche suivants: GDAP Grine, GDAP Houmt Souk-

Mellita, GDAPGuellala, GDAPHachaetGDAPAjim, la société Echo-Echo exploitation des Bibansainsique la société mutuelle des service agricole de Zarzis.

IV. Les enjeux de la labellisation des produits de la pêche artisanale:

La pêche artisanale apporte une importante valeur ajoutée en termes d'emploi et de sécurité alimentaire. Cependant, celle-ci continue à souffrir d'innombrables problèmes liés essentiellement à:

- Manque des organisations professionnelles.
- Faibles moyens d'action.
- Surexploitation des richesses halieutiques.
- Aggressions illicites qui sont le plus souvent à l'origine d'énormes pertes de vie et de capitaux.
- Invasion d'espèces exotiques telles que le crabe bleu dans le golf de Gabès qui présente un danger potentiel pour les espèces locales.
- Manque de connaissances sur la biodiversité marine.
- Pollution marine.
- Changements climatiques et leurs impacts sur les équilibres écologiques de la richesse marine.
- Difficultés d'accès aux marchés.
- Faible compétitivité face à la très forte concurrence des systèmes de pêche industrielle et de l'aquaculture.

Cette situation défavorable de la pêche artisanale a suscité à penser à la labellisation des produits. En effet, la labellisation est considérée comme une preuve de la haute qualité d'un produit; cette étiquette ou marque spéciale créée par un organisme public ou privé et posée sur un produit destiné à la vente certifie que l'origine, la qualité et les conditions de manutention ou de transformation d'un produit sont conformes aux normes préétablies.

L'analyse économique montre que la labellisation est une certification susceptible d'influencer les décisions d'achat et d'améliorer la rémunération des pêcheurs qui adoptent certaines pratiques responsables (Revue d'Etudes en Agriculture et Environnement, 2013).

Les principaux objectifs de la labellisation des produits de la pêche artisanale sont :

- Promouvoir les bienfaits des produits de la mer et de la diversité des espèces marines.
- Mettre en avant la valeur sensorielle des produits de la mer.
- Communiquer sur les savoir-faire et la tradition halieutique.
- Accroître la compétitivité de l'offre de la pêche artisanale.
- Améliorer les revenus et la rentabilité de la pêche artisanale.
- Contribuer à l'amélioration de la traçabilité et de la gestion durable de la pêche;
- Valoriser l'aspect artisanal et traditionnel de ces méthodes de pêche.

Il est à noter que la certification reconnaissant la qualité écologique des produits de la mer (PDM) n'est toujours pas entrée en vigueur en Tunisie.

1. Les enjeux de la qualité:

La qualité des aliments est un concept vaste réunissant de nombreuses dimensions. Elles sont liées par le fait qu'elles correspondent de manière générale au besoin et/ou à l'attente du consommateur. La norme ISO 9000:2000 en donne par exemple une définition large : «la qualité est l'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit, d'un processus ou d'un service qui lui confèrent son aptitude à satisfaire des besoins implicites ou explicites». Certains produits alimentaires et agricoles présentent des caractéristiques de qualité spécifiques, qui peuvent les rendre appréciés par les consommateurs en raison de la particularité de leur lieu de production et de leur environnement naturel et humain. On appelle ces produits : produits d'origine ou produits de terroir, ils peuvent être différenciés et identifiés par des signes de qualité liés à l'origine telles que les Appellations d'Origine (AO) ou les Indications Géographiques (IG). Les produits de qualité spécifique présentent des caractéristiques communes :

- ✓ ils sont issus d'une démarche volontaire pour différencier le produit et répondre à une attente particulière;
- ✓ leurs attributs spécifiques sont définis dans un cahier des charges ou une norme;
- ✓ leur différenciation suppose une information du consommateur sur ces attributs, grâce à un label, un signe de qualité etc.
- ✓ le respect de la norme doit être garanti grâce à un système de vérification ou certification.

2. Intérêt des Signes de Qualité liés à l'Origine:

Les Signes de Qualité liés à l'Origine SQO sont des signes distinctifs qui associent les produits de qualité et leur renommée à leur lieu de production. Les SQO différencient le produit d'origine des autres produits concurrents sur le marché. Cette différenciation permet une meilleure valorisation économique grâce à un prix de vente plus élevé. La condition fondamentale est que la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques du produit soient liées à son origine géographique, en vertu par exemple du climat, du savoir-faire ou d'autres connaissances profondément enracinées dans un territoire donné. Les SQO permettent d'identifier des produits de qualité qui sont le fruit d'interactions entre le produit, le territoire dont il est issu et les acteurs locaux de ce territoire (pêcheurs, artisans, consommateurs...). Les signes de qualité spécifique ont pour point commun qu'ils constituent une démarche volontaire de la part des producteurs.

En Tunisie, Divers projets d'indication géographique ont été réalisés sur les produits d'origine animale (Viande d'agneau de race Noire de Thibar BEJA, Fromage au lait de Brebis de race Sicilo-Sarde BEJA, Ricotta au lait de Brebis de race Sicilo-Sarde BEJA, Viande d'agneau de

race Barbarine du Centre Tunisien (Sidi Bouzid / Kairouan), que sur les produits d'origine végétale (Grenades de Gabès, Huile d'olives, Pommes de Sibba, Dattes « Deglet Nour » de Tunisie, Tomates Géothermales du Sud tunisien, Artichauts de la basse vallée de Medjerda, Figues de Djebba). L'identification du potentiel de ces produits a été réalisée grâce à différentes activités : évaluation de la notoriété des produits, de leur spécificité, inventaires des bonnes pratiques agricoles mises en œuvre et participant à la spécificité... Ces étapes ont permis ensuite de rédiger les cahiers des charges et de délimiter l'aire géographique de ces deux produits.

La pêche, dans le gouvernorat de Médenine est une activité ancestrale et le marché est caractérisé par une grande variété de produits consommés (daurade, loup, sparillon, mullets, crevette royale, sauge, sar, rougets, marbré, serre, bogue, seiche, poulpe, sole, pageot, chiendent de mer, espadon, crabe bleu...). Au fil des années, le consommateur est devenu de plus en plus exigeant quant à la traçabilité et les informations concernant les produits aquatiques consommés. Un signe de qualité "NEMO" avec une indication géographique "Produits de la pêche artisanale de Médenine" permettra aux consommateurs de reconnaître l'origine et la qualité du produit de la mer issu de la pêche artisanale et les acheter avec plus de confiance et de facilité. Les produits de la pêche artisanale "NEMO" seront pêchés par des méthodes ancestrales, légales et des engins bien spécifiques, pendant une période bien déterminée par les petits pêcheurs de Médenine. Ceci permettra de garantir la durabilité et la réputation des ressources halieutiques. Un signe de qualité "NEMO" sera à la fois un moyen de valoriser le patrimoine culturel et les ressources halieutiques issues de la pêche artisanale dans la région de Médenine, une opportunité pour avoir de meilleurs prix de vente, une possibilité de s'organiser collectivement face au marché, et une reconnaissance de la qualité.

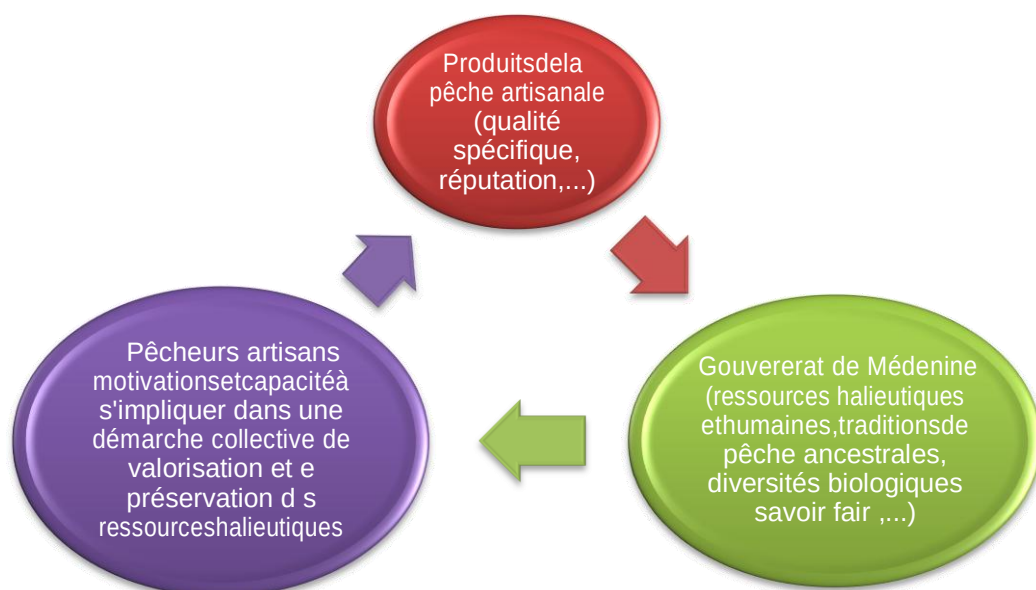


Figure 1: interactions entre les pêcheurs artisans, les ressources halieutiques et le territoire

3. Développement d'Indications Géographiques durables à un niveau local

La promotion des produits de la pêche artisanale de Médénine peut être à la base d'un processus de développement durable basé sur un cercle vertueux de qualité : la valorisation de leur qualité liée à l'origine peut générer des effets positifs en termes économiques, sociaux et environnementaux. En outre, ces effets peuvent être renforcés au fil du temps par la préservation même des ressources halieutiques. A partir de la prise de conscience du potentiel des ressources halieutiques, les pêcheurs artisans peuvent s'engager à lancer un projet collectif destiné à créer de la valeur tout en préservant les milieux aquatiques. La valorisation économique provient de la reconnaissance du produit par les consommateurs et sur les marchés concernés ; elle peut être renforcée par la reconnaissance officielle et la protection juridique de l'IG. La durabilité de ce système de production et de promotion des produits de la pêche artisanale de Médénine dépendra à la fois de la rémunération par le marché et de la reproduction des ressources locales.

4. Label, Marque ou Marque collective "NEMO":

I. Définition d'un Label:

Un label est un système de valorisation d'un produit qui garantit au consommateur le respect de certains critères (qualitatifs, environnementaux, sociaux...). Afin d'être repérable, le label se matérialise par des signes distinctifs (nom, pictogramme...). Il est élaboré par un organisme public et délivré suite à la demande de l'ONG ou l'entreprise privée pour un produit ou un service donné répondant aux critères nécessaires. Nous citons l'exemple de l'EcoLabel en Tunisie qui est un label écologique attribué par l'INNORPI à un produit/service susceptible de réduire certains impacts négatifs sur l'environnement en comparaison avec d'autres produits/services de la même catégorie. Il n'existe pas de label public de commerce équitable (cas de figure où le cahier des charges appartient aux pouvoirs publics et est contrôlé par des organismes certificateurs accrédités par ces derniers) mais plusieurs labels privés.

II. Définition d'une Marque:

La marque est un signe distinctif qui permet au consommateur de distinguer le produit ou le service d'une entreprise de ceux proposés par les entreprises concurrentes. La marque peut être matérialisée par un nom propre, un mot, une expression ou un symbole visuel. Elle constitue un repère pour le consommateur et éventuellement une "garantie".

D'après l'INNORPI (Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle), la marque de fabrique, de commerce ou de service, est un signe visible susceptible de représentation graphique permettant de distinguer les produits offerts à la vente ou les services rendus par une personne physique ou morale.

III. Définition d'une Marque Collective:

Une marque collective est une sorte de label de qualité qui permet de garantir la qualité d'un produit. Selon la loi tunisienne n°2001-36 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, une marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement. En Tunisie, pour enregistrer une marque collective, le titulaire doit soumettre directement à l'INNORPI les règlements ou autres documents régissant l'usage de la marque lorsque la Tunisie est désignée dans un enregistrement international ou une désignation postérieure à l'enregistrement pour la protection d'une marque de certification, collective ou de garantie. Il est à noter qu'un représentant local est exigé. En Tunisie, en ce qui concerne les produits de la mer, une marque collective vient de voir le jour «Huitres de Bizerte»

IV. Un Label, une marque ou une marque collective NEMO pour la promotion de la pêche artisanale?

Une marque commerciale sous-entend l'achat d'une licence de marque pour pouvoir l'utiliser et l'apposer sur un produit. Le label vient du secteur public, il est la propriété publique alors que la marque relève du secteur privé. La marque identifie le producteur du produit ou du service tandis que le label identifie une forme de certification de ce produit ou service; le label est l'expression symbolique de cette certification. Le label est une référence absolue à la fois pour le producteur et pour le marché (revendeurs, consommateurs), il est décerné à des produits répondant à des normes de distinction. Le label est là pour garantir au consommateur des aspects essentiels du produit comme la qualité, la sûreté, l'écologie... La marque relève du marketing; Elle est là pour donner une représentation graphique d'une personne physique ou morale dans le but de distinguer ses produits/services de ses concurrents.

En se basant sur la comparaison entre marque et label, une marque est plus précisément une marque collective "NEMO" est une solution volontaire et facile à adopter par les GDAPs de la région et la SMSA de Zarzis; elle permettra aux consommateurs de reconnaître les produits de la mer issus de la pêche artisanale et les acheter avec plus de confiance et de facilité. Les produits "NEMO" seront pêchés par des méthodes légales et des engins bien spécifiques, pendant une période bien déterminée. Ceci permettra de garantir la durabilité des ressources halieutiques. Pour se faire, certaines règles doivent être respectées:

- Ne jamais cibler les juvéniles et les espèces menacées.
- Utiliser des méthodes de pêche sélectives passives (non-destructives) c'est-à-dire qu'elles ont un faible impact sur l'environnement.
- Ne pas polluer ou détruire les écosystèmes avec les outils de pêche.

- Préserver les habitats marins : éviter les zones fragiles pour qu'elles puissent se reconstituer.
- Respect de la réglementation tunisienne et du développement durable de la pêche.
- Respect des conditions sanitaires et d'hygiène
- Assurer une traçabilité complète afin d'offrir plus de clarté au consommateur.
- Respect de la chaîne de froid.

V. Quelle structure de gouvernance pour la gestion de la marque collective « NEMO » ?

Les institutions professionnelles de base dans le secteur de la pêche sont composées essentiellement de :

- Groupements de Développement dans le secteur de l'Agriculture et de la Pêche (GDAP).
- Sociétés Mutuelles de Services Agricoles (MSA).

1. Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (GDAP) :

Les GDAP sont organisés par les textes suivants :

- ❖ Loin°1999-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- ❖ Loin°2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- ❖ Loin°2004-24 du 15 mars 2004 modifiant la loi n°1999-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- ❖ Décret n°99-1819 du 23 août 1999 portant approbation des statuts types des groupements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- ❖ Décret n°2005-978 du 24 mars 2005 modifiant le décret n°99-1819 du 23 août 1999 portant approbation des statuts types des groupements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Les attributions des GDAP sont été révisées par la loi n°2004-24 du 10 mars 2004 dans la mesure de se concentrer sur le volet de préservation des ressources naturelles et l'encadrement des adhérents.

C'est ainsi que les GDAP assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche.

Ces missions consistent notamment en :

- La protection des ressources naturelles, la rationalisation de leur utilisation et leur sauvegarde ; l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipement et infrastructures de base agricoles et rurales.
- La participation à l'encadrement de leurs adhérents et leur orientation vers les techniques agricoles et de pêche les plus fiables pour augmenter la productivité de leurs exploitations agricoles et de leurs activités de pêche et d'aquaculture et ainsi que le développement des systèmes de parcourset de techniques d'élevage.
- L'aide des organismes concernés à l'apurement de situations agricoles.
- L'établissement de relations de coopération et d'échange d'expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers.
- L'accomplissement, d'une manière générale, de toute mission visant l'appui des intérêts collectifs de leurs adhérents.

2. *Les Sociétés Mutuelles de Services Agricoles (SMSA):*

Les SMSA obéissent à la réglementation suivante :

- ❖ Loin°2005-94 du 18 octobre 2005 relative aux sociétés mutuelles de services agricoles.
- ❖ Décret n°2007-1390 du 11 juin 2007 portant approbation des statuts - type de sociétés mutuelles centrales de services agricoles.
- ❖ Décret n°2007-1391 du 11 juin 2007 portant approbation des statuts - type de sociétés mutuelles de base de services agricoles.

Les SMSA visent à fournir des services à leurs adhérents en vue de mettre à niveau les exploitations agricoles et améliorer la gestion de la production.

Elles sont chargées notamment de :

- Fournir les intrants et les services nécessaires pour l'exercice de l'activité agricole et de la pêche.
- Orienter et encadrer les adhérents afin d'augmenter la productivité et la rentabilité de leur exploitation et améliorer la qualité des produits.
- Commercialiser les produits agricoles y compris la collecte, le stockage, l'emballage, la transformation, le transport et l'exportation.

Les Sociétés Mutuelle de Service Agricole : Leurs points forts et faibles :

	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
VISION DE DEVELOPPEMENT	Vision globale et générale du développement.	Uniquement des services agricoles et pêche.
MISSION	Fournir des services à leurs adhérents en vue de mettre à niveau les exploitations agricoles et améliorer la gestion de la production (les intrants et les services nécessaires pour l'exercice de l'activité agricole et de la pêche). - Orienter et encadrer les adhérents afin d'augmenter la productivité et la rentabilité de leur exploitation et d'améliorer la qualité des produits. - Commercialiser les produits de pêche y compris la collecte, le stockage, l'emballage, la transformation, le transport et l'exportation.	
TERRITORIALITE	Exercer des attributions au sein d'un gouvernorat tout comme elle peut agir dans d'autres gouvernorats ou encore sur tout le territoire tunisien d'où la distinction entre SMSA de base et SMSA centrale.	
REPRESENTATIVITE	Gérée par un conseil d'administration composé entre 3 et 12 membres. Il est important que ce soient les pêcheurs eux-mêmes qui gèrent la société mutuelle pour pouvoir récolter le fruit de leur effort.	Le conseil d'administration est composé uniquement d'adhérents de la société mutuelle selon l'article 7 de la législation relative aux SMSA des agriculteurs et des pêcheurs.
ADHESION	Une institution composée par les pêcheurs et qui est censée défendre leurs intérêts. Présente des avantages importants pour le pêcheur et en particulier des avantages d'investissements fournis par le code des incitations aux investissements (prime d'investissement) et des avantages fiscaux tels que le cas de exonérations du paiement d'impôt et la possibilité d'octroi de crédits du fonds de développement de l'agriculture et de la pêche.	Les personnes désirant adhérer aux sociétés mutuelles des services agricoles doivent être : - des exploitants agricoles, des pêcheurs, ou des prestataires de services agricoles, - exerçant dans la zone d'intervention de la société mutuelle, - n'exerçant pas une activité concurrente à l'activité et aux objectifs de la société mutuelle. Les restaurants, les grandes surfaces et les hôtels ne peuvent pas adhérer aux SMSAs.
RELATION AVEC LES STRUCTURES REGIONALES	Disposer de relations étroites avec toutes les structures régionales gouvernementales et autre (tutelle du ministère des finances et MARHP), l'APIA, GIPP, DGPAQ, les services vétérinaires, les municipalités (circuit de distributions), les restaurants, les hôtels (consommateurs), les prestataires de services et autres	
TUTELLE	Soumise à la tutelle soit du gouverneur (SMSA de base) ou des ministères de l'agriculture et celui des finances (SMSA centrale)	
PRISE DE DECISION	La prise de décision obéit à des règles démocratiques : conseils d'administration, assemblées générales ordinaires et extraordinaires.	

VI. Organisation de la marque collective « NEMO »:

En se référant au cadre juridique des organisations professionnelles, la marque «NEMO» doit avoir le caractère institutionnel représentant une organisation interne et externe permettant de regrouper toutes les composantes de l'environnement à savoir les pêcheurs, les restaurateurs, les hôteliers, les grandes surfaces, les associations et les acteurs étatiques. En se basant sur le fait que la marque relève du secteur privé, le tissu institutionnel et le régime juridique régissant l'activité de la pêche et l'écoulement de son produit en Tunisie, ne permettent pas à une institution gouvernementale d'assurer la gouvernance de la marque collective « NEMO ». Cependant, pour les organisations non gouvernementales, il y a lieu d'écarter les associations et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche à cause de leur caractère associatif et l'impossibilité pour ces derniers d'effectuer des opérations d'ordre commercial. Ceci étant, le choix de la structure de gouvernance de la marque collective «NEMO» en Tunisie se trouve alors limité à une société mutuelle de service agricole. Il paraît clairement que la structure de SMSA de Zarzis est celle qui convient mieux aux concepts et principes de la marque collective «NEMO». Il est à noter qu'en raison de la propriété intellectuelle du concept «NEMO» et la nécessité d'avoir une structure qui peut gérer cette marque collective, les conditions de son utilisation doivent être fixées afin de garantir une protection juridique ; son retrait et les redevances qui en découlent ainsi que la commercialisation et le marketing des produits de la pêche artisanale.

En vertu de la loi n°2004-60 portant loi d'orientation générale en Tunisie et qui a le mérite d'asseoir la notion des conventions de production conclus entre les producteurs agriculteurs ou pêcheurs et les autres partenaires tel que les industriels, les commerçants et la prestataires de service et dans notre cas de l'étude la convention de production sera conclue entre les pêcheurs agissant dans le cadre d'un GDAP et la SMSA de Zarzis. La convention de production fixera la relation entre les différents partenaires en termes de qualité, taille, traçabilité du produit de la pêche et les prix de vente des produits (par espèce/calibre et par saison et de disponibilité) et de la continuité d'approvisionnement des produits de pêche en consensus avec les demandeurs du produit (restaurants, hôtels,...).

Il est important de signaler que le /les conventions de production doivent être d'une souplesse pour ne pas compromettre les intérêts des différents partenaires. Ces conventions de productions doivent mentionner la possibilité de l'utilisation du logo NEMO conformément aux exigences et aux procédures fixées par le cahier de charge.

La SMSA de Zarzis doit établir des conventions de production et de partenariat avec les GDAPs, la fédération régionale de l'hôtellerie Djerba-Zarzis, la fédération des restaurateurs, et celle des grandes surfaces du gouvernorat de Médenine. Ces conventions sont en mesure d'assurer la commercialisation des produits de la pêche artisanale, de clarifier la relation contractuelle entre les deux parties.

1. La constitution du comité régional de gestion et d'audit de la marque collective « NEMO »:

L'impartialité et l'indépendance des organes de décision et de contrôle doivent être garanties afin que la fiabilité de la marque collective « NEMO » ne puisse être mise en cause. Cette indépendance est nécessaire aussi bien par rapport aux autorités nationales que régionales et locales. Il est important de penser à la mise en place d'un comité de gestion et d'audit « NEMO ». Ce comité aura pour rôle de prendre la décision d'attribuer, de renouveler ou de retirer la marque collective « NEMO » des produits de la pêche artisanale. Ce comité sera composé d'un président, d'un secrétaire et cinq membres. Ce comité doit représenter les autorités locales du secteur de la pêche et les organisations professionnelles à savoir:

- Un représentant de la SMSA Zarzis;
- Un représentant des GDAPS du gouvernorat de Médenine;
- Un représentant de l'APIP;
- Deux représentants de la CRDA de Médenine (de préférence un ingénieur halieute et un vétérinaire);
- Un représentant du GIPP Zarzis;
- Un représentant de la fédération régionale des restaurateurs et/ou des hôteliers;

Les membres du comité doivent bénéficier d'une formation sur les critères NEMO. Pour pouvoir décider à propos de la constitution du comité de gestion qui convient le mieux, il serait important d'appeler les principales caractéristiques de ce dernier:

- La marque collective « NEMO » est une forme de développement à l'échelle régionale ou locale;
- Ce développement a un caractère global et est conçu dans un sens large;
- Le comité doit avoir une confiance et capable de satisfaire tous les partenaires socioéconomiques notamment les restaurateurs et hôteliers, les pêcheurs ainsi que l'administration publique. Les partenaires sont les suivants:
 - **Pour la pêche:** Le ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche (CRDA Médenine, APIP).
 - **Pour le tourisme:** la Fédération Régionale de l'Hôtellerie Djerba-Zarzis.
 - **Pour le commerce :** Le ministère de l'industrie et du commerce (contrôle du commerce des produits de la pêche)
 - **Pour le ministère de l'intérieur:** Les municipalités qui gèrent les marchés.

Le comité régional de gestion et d'audit de la marque collective « NEMO » :

- Ne doit pas être une institution publique (gouvernementale).
- Doit avoir comme principales missions la préservation et la sauvegarde du milieu naturel aquatique et le développement socioéconomique de la population locale à travers l'écoulement des produits de la pêche etc....
- Avoir des objectifs commerciaux pour améliorer les conditions de vie de la population cible.
- Fournir aux clients des produits de pêches frais, salubres, avec facture et surtout à des prix raisonnables admis par tous les partenaires.
- Assurer un minimum de stabilité des prix de vente des produits de la mer.
- Elaborer des rapports commerciaux stables à travers des contrats de production et de partenariats;
- Être une structure légère et souple en gestion.
- Pouvoir accepter comme adhérents des personnes physiques et morales.
- Appliquer un principe démocratique de prise de décision.
- Les frais des réunions, des déplacements et de gestion du comité seront à la charge de la SMSA Zarzis.

Procédures de dépôt de la marque collective « NEMO » en Tunisie :

Endroit tunisien relatif à la protection des marques tout comme les marques collectives (Loi 2001-36, du 17 avril 2001), la marque de fabrique, de commerce et de service est un signe visible susceptible de représentation graphique permettant de distinguer les produits offerts à la vente ou les services rendus par une personne physique ou morale.

a. Pièces à fournir:

Les pièces à fournir pour le dépôt ou le renouvellement d'une marque sont :

- Cinq exemplaires de la marque ne dépassant pas 10 cm de côté.
- Une quittance de paiement des redevances de dépôt à l'INNORPI.
- Une liste des produits et/ou services pour lesquels la marque sera utilisée: produits de la pêche artisanale dans le gouvernorat de Médenine. Un pouvoir, le cas échéant pour le mandataire. Le pouvoir du mandataire doit spécifier l'étendue du mandat. Sauf stipulations contraires, ce pouvoir d'étendue à tous les actes affectant la marque, y compris les notifications, sauf le cas de retrait ou de renonciation au dépôt aux quels un pouvoir spécial doit obligatoirement être joint. En cas de pluralité de déposants pour une même demande, un mandataire commun doit en être constitué.
- Un pouvoir, le cas échéant pour le mandataire ou copie du JORT pour le gérant.

b. Classement des produits de pêche:

L'enregistrement des produits de pêche se fait sous les Classes **29** et **31**: promotion des produits de la pêche artisanale.

c. La propriété de la marque collective NEMO:

Elle s'acquiert par l'enregistrement. Cette propriété confère le droit exclusif d'utilisation de la marque et la protection contre d'éventuels contrefacteurs et imitateurs, etc. La protection est assurée pour une période de 10 ans renouvelable indéfiniment.

Etant donné que :

- Le Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche (GIPP) est un établissement public d'intérêt économique doté de la responsabilité civile et de l'autonomie financière. Il a été créé le 7 août 1995 sous la tutelle du Ministère de l'agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche. Il dispose de 6 représentations (Kélibia, Teboulba, Mahdia, Sfax, Gabès et Zarzis).
- Le GIPP est chargé de la régulation du marché, de l'amélioration de la qualité, et l'organisation du métier et à la promotion des Groupements de Développement dans le secteur de l'Agriculture et de la Pêche (GDAP), des Sociétés Mutuelles des Services Agricoles et pêche et des associations spécialisées de producteurs.
- Le GIPP via sa représentation Zarzis est partenaire du projet NEMO.
- L'organisation propriétaire de la marque NEMO doit représenter tous les GDAPs du gouvernorat de Médenine.
- Le GIPP-représentation Zarzis a un rôle primordial dans la gestion du cahier de charge et de Rassembler tous les adhérents des GDAPs au cahier des charges.
- A cet égard, je vous sollicite de bien vouloir accepter que le GIPP sera le propriétaire de la marque en question, ainsi de bien vouloir désigner un mandataire pour finaliser les procédures de protection de la marque auprès de l'INNORPI.

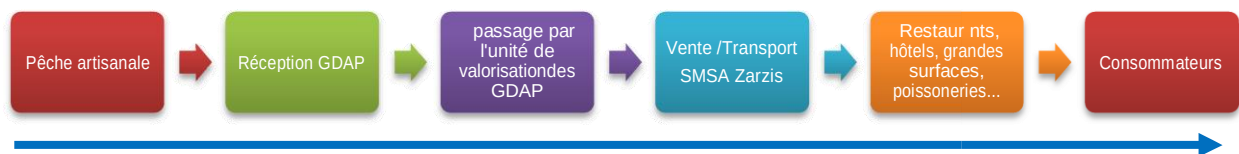
Cet organisme interprofessionnel a pour missions :

Il paraît clairement que le GIPP est l'organisme qui convient au mieux pour être le propriétaire du logo « NEMO » et autorise les GDAPs et SMSA à l'utiliser.

2. L'Analyse du Cycle de Vie (ACV) et la labellisation des produits halieutiques:

L'Analyse du Cycle de Vie (ACV) livre les informations environnementales, techniques et biologiques pour appuyer le transfert d'informations vers le consommateur. Une labellisation donne des informations sur les aspects biologiques et socio-économiques. En effet, elle donne des garanties que le produit est le résultat d'un savoir-faire local et provient d'une exploitation

durable et d'un commerce équitable. Une synergie entre ACV et labellisation est un instrument pour valoriser un produit et augmenter sa valeur tout en respectant l'écosystème, les savoir-faire des habitants et la propriété intellectuelle.



Règlement d'usage de la marque collective «NEMO»

Article 1 – Propriétaire

La marque collective «NEMO» est simplement représentée par le logotype «Produits de la pêche artisanale de Médenine» reproduit ci-dessous



et décrit à l'article 5-2 est propriété de **Groupe Interprofessionnel des Produits de la Pêche**,
sisa: 37 Rue du Niger, Tunis 1002 – Tunisie. Cette marque a été déposée à l'Institut National
'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) le
XX/XX/2017 sous le **N° XXX**. Une fois enregistrée, elle est protégée pendant 10 ans à compter du
dépôt de la demande.

Article 2 – Champ d'application

Article 2.1 – Les bénéficiaires de la marque et produits concernés

La marque collective «NEMO» s'adresse aux pêcheurs artisans et côtiers, capturant des
poissons, crustacés et céphalopodes ou récoltant des éponges, en mer et dans les lagunes de
Boughrara et Bibans. Ces pêcheurs doivent être adhérents à une organisation professionnelle
(GDAP du gouvernorat de Médénine, société Echo-Echo exploitation des Bibans et la SMSA
de Zarzis) qui veulent volontairement valoriser et augmenter la compétitivité de leurs produits
tout en respectant un parcours de traçabilité et de labellisation.

Article 2.2 - Portée géographique

L'organisation professionnelle de pêche artisanale demande l'usage de la marque
collective «NEMO» doit avoir son siège social exerçant dans le gouvernorat de Médénine.

Article 3 - Obtention du règlement d'usage

Le règlement d'usage est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site
Internet <http://nemotunisie.net> ou sur simple demande auprès du GIPP représentation de
Zarzis.

Article 4 – Mécanismes d'actualisation du règlement d'usage

L'actualisation du présent règlement d'usage est réalisée par un comité régional
«NEMO» du gouvernorat de Médénine. Ce comité est composé d'un président, un secrétaire
et cinq membres. Ce comité doit représenter les autorités locales du secteur de la pêche et les
organisations professionnelles à savoir:

- Un représentant de la SMSA Zarzis;
- Un représentant des GDAPs du gouvernorat de Médenine;
- Un représentant de l'APIP;
- Deux représentants de la CRDA de Médenine (de préférence un ingénieur halieute et un vétérinaire);
- Un représentant du GIPP Zarzis;
- Un représentant de la fédération régionale des restaurateurs et/ou des hôteliers;

Ce comité se réunit au minimum une fois par an. Il a pour mission:

- d'arrêter la liste des organisations professionnelles habilitées à utiliser la marque « Nemo » ;
- de définir la liste des utilisateurs qui devront faire l'objet d'un contrôle de suivi;
- de programmer et effectuer des missions d'audits aux bénéficiaires;
- de réviser et actualiser le règlement d'usage chaque fois que ce comité le jugera nécessaire.

Article 5- Modalités d'utilisation de la marque «NEMO»

Article 5.1 – Conditions d'usage de la marque

– Les conditions d'usage par les pêcheurs:

L'utilisation de la marque «NEMO» par les pêcheurs adhérents aux organisations professionnelles de la pêche artisanale du gouvernorat de Médenine est soumise à l'autorisation préalable du comité régional «NEMO» dont les conditions de délivrance doivent être respectées pour pouvoir faire partie d'apposant de la marque collective «NEMO»:

- La longueur hors tout¹ d'un navire ne doit pas dépasser les 15 mètres.
- L'engin de pêche utilisé doit être classé dans la catégorie des engins de pêche passifs² à savoir les filets maillants, filets trémails, lignes, palangres, Charfia, bordigue, zroubs, nasses, gargoulettes (cette condition est essentielle pour préserver les fonds marins).
- L'engin de pêche, la période et la taille des espèces doivent être conformes à la législation tunisienne.
- La durée de la marée ne doit pas dépasser 96 heures.

¹ Longueur hors tout » ou « LHT » distance horizontale déterminée entre deux perpendiculaires élevées aux extrémités de la partie extérieure de la coque principale du bateau.

² Les engins passifs : (-) Reposent en permanence dans le milieu aquatique ; (-) les poissons capturés seul (pas d'énergie dépensée) ; (-) nécessité d'une bonne connaissance des poissons cibles.

- Le produit de la mer doit être placé dans les boîtes uniformes. Cette exigence est importante du moment que le placement du produit de la mer dans les boîtes permet une valorisation visuelle et matérielle des produits de la mer capturés.
- Au-dessus de la boîte, une feuille transparente doit être placée sur laquelle la glace est posée. Cette condition est essentielle afin de préserver la fraîcheur du produit de la mer et son aspect intact.
- Le journal de pêche doit être dûment rempli. Cette condition permet la collection des données qui doivent être insérées dans une base de données pour assurer la traçabilité du produit depuis l'opération de pêche jusqu'à l'arrivée au consommateur final.
- L'étiquetage des produits est impératif.

– Les conditions d'usage par les entreprises de commercialisation de produits:

Les entreprises de l'aval de la filière pêche sont soumises à une autorisation implicite d'utilisation de la marque collective des lors qu'elles commercialisent des produits issus des navires de pêche de la marque «NEMO» et qu'elles s'engagent à informer le client de l'origine des produits, et dès lors qu'il n'est pas d'un étiquetage du produit. Ces entreprises ont la responsabilité pour garantir l'origine de cette marque et justifier de la traçabilité de l'information.

Article 5.2 – Charte graphique

Les pêcheurs et les entreprises de commercialisation des produits de la pêche artisanale autorisés à utiliser la marque «NEMO» peuvent reproduire ou apposer du logo types sur tout support de communication publicitaire ou institutionnelle, et pour leurs conditions générales de vente.



Article 5.3 – Sanctions des conditions d'utilisation de la marque

Le comité régional «NEMO» se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque. Le non-respect des conditions d'usage de la marque et de la

charte graphique entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque, après invitation de l'utilisateur à présenter ses observations. Le retrait de l'autorisation conduit à la résiliation de plein droit de la convention d'utilisation de la marque. Il est interdit :

- Tout usage de la marque pour la vente de produits qui ne seraient pas issus de navires du réseau NEMO tel qu'il est décrit dans l'article 5.1 du présent règlement d'usage.
- Toute utilisation d'une charte graphique différente de celle qui est prévue dans l'article 5.2 du présent règlement d'usage.
- Toute opération de promotion qui tendrait à faire croire que la marque collective « NEMO » est propriété des entreprises de l'aval de la filière pêche artisanale.

Article 6-Modalités d'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque «NEMO»

Article 6.1 – Référencement des organismes de contrôle

Le comité régional «NEMO» est chargé de contrôler la conformité des pratiques des pêcheurs et organisations professionnelles au règlement d'usage de la marque. Ce comité peut aussi intervenir dans l'appui technique et le conseil.

Article 6.2 – L'audit initial de qualification

Chaque navire de pêche candidat à la marque «NEMO» dépose une demande d'audit initial à son organisation professionnelle auprès de la représentation du GIPP à Zarzis. Le comité régional «NEMO» évalue les demandes et prévoit un premier audit à la structure collective et un deuxième embarqué. Des documents complémentaires peuvent être demandés aux pêcheurs ou à la structure collective par le comité «NEMO». Cet audit porte sur :

- L'organisation des moyens humains pour assurer les opérations de contrôle interne auprès des membres.
- L'organisation des moyens techniques dont dispose la structure collective pour garantir la qualité et la traçabilité des produits de la pêche artisanale.
- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes.
- Les suivis des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.
- Maîtrise de la qualité des produits de la pêche artisanale.
- Maîtrise de l'hygiène des embarcations.
- Maîtrise de l'hygiène de l'environnement de travail dans les locaux des GDAPs.
- Maîtrise de l'hygiène du personnel des GDAPs et des pêcheurs.

Article 6.3 – Étapes d'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective

La procédure de sélection des candidatures d'attribution de la marque collective de qualité «NEMO» doit être transparente et identique pour tous les produits de la pêche

artisanale et/ou côtière du gouvernorat de Médenine. Les petits pêcheurs doivent présenter un dossier complet à leurs organisations (Associations, GDAP, SMASA, Société d'exploitation). Par la suite, les candidatures sont transférées au comité de gestion et d'audit de la marque collective «NEMO». Une fois la candidature est acceptée, deux membres auditeurs qualifiés et formés sur les critères NEMO doivent se déplacer sur site pour vérifier la conformité. Le dossier complet avec le rapport d'audit sera présenté devant le comité d'audit pour décider l'octroi ou non de la marque collective. Chaque organisation professionnelle de pêche candidate ou entreprise de commercialisant les produits de la pêche artisanale candidate à l'utilisation de la marque doit, à l'avis du bilan d'audit est favorable, doit envoyer au comité « NEMO » une déclaration d'engagement d'utilisation de la marque remplie et signée selon les modèles joints (Annexe 2 et 3). Si cette demande est acceptée, le comité «NEMO» notifie au demandeur la convention d'utilisation dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande. La signature de la convention par le président du comité vaut autorisation d'utiliser la marque «NEMO». L'organisation des pêcheurs peut demander pour elle-même et pour l'ensemble ou une partie de ses adhérents le droit d'utiliser la marque lorsque l'avis du bilan d'audit (structure et navires) est favorable.

Article 6.4 - Durée de validité d'utilisation de la marque collective « NEMO »

La durée de validité d'utilisation de la marque collective «NEMO» est de deux ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, sauf en cas de retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque collective. La version en vigueur du règlement d'usage reste applicable pendant toute la durée de validité d'utilisation de la marque. Par contre, lors de l'audit de renouvellement, à l'issue de deux ans, sera prise en compte automatiquement la version la plus récente du règlement d'usage intégrant les révisions et actualisations. Les organisations des pêcheurs seront informées par le président du comité «NEMO» de la mise à jour du règlement d'usage.

Article 7-

Suivi internes, contrôles des suivis et sanctions

Article 7.1 – Suivi internes

Afin d'assurer une surveillance, et dans un objectif pédagogique, des suivis internes sont réalisés annuellement par les organisations des pêcheurs à compter de l'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective. Les suivis internes ont pour objectif de vérifier la conformité aux critères du règlement d'usage et de mettre en place des actions correctives si nécessaire. Ces résultats ne peuvent conduire à des sanctions. Ces suivis sont effectués sur la base d'une grille standardisée qui est remplie et conservée par l'organisation des pêcheurs jusqu'à l'audit de renouvellement.

Article 7.2 – Contrôles de suivi

Des contrôles de suivi sont réalisés par des représentants du comité «NEMO». Ces contrôles ont pour but de vérifier le maintien de la conformité des pratiques des bénéficiaires. Ce comité, fixe chaque année la liste des organisations et leurs adhérents à contrôler.

Article 7.3 – Mesures correctives et sanctions

Suite aux contrôles de suivi réalisés par les représentants du comité «NEMO», si des dysfonctionnements ou irrégularités sont relevés, des mesures correctives ou des sanctions peuvent être adressées à l'organisation des pêcheurs. En cas de non-conformité relevée lors d'un contrôle de suivi, l'organisme de contrôle juge d'un niveau de gravité de la non-conformité (mineure ou majeure) et les suites à donner. Deux types de décision peuvent être prises:

- soit obligation de mise en place d'actions correctives dans un délai défini (délai maximum de trois mois);
- soit avis défavorable quant au maintien de l'autorisation d'usage de la marque.

Lorsqu'un navire de pêche ou une organisation de pêcheurs refuse la mise en œuvre d'un contrôle, la sanction retenue est le retrait de son autorisation d'usage de la marque «NEMO».

Article 8 - Extension de l'utilisation de la marque

Des extensions d'autorisation de l'utilisation de la marque à de nouveaux navires membres d'une structure collective peuvent intervenir à la demande de l'organisation des pêcheurs. L'extension sera prononcée par le comité «NEMO» sur la base de présentation au comité «NEMO» de résultats d'audits internes satisfaisants de nouveaux navires. L'utilisation de la marque par ces navires sera possible qu'après signature de la convention d'utilisation de la marque.

Article 9 - Engagements et critères du règlement d'usage

Article 9.1 - Critères

En plus du respect du règlement en vigueur de la pêche en Tunisie et ce présent règlement d'usage pour utiliser la marque collective «NEMO», l'organisation des pêcheurs doit satisfaire aux critères appartenant à chacune des quatre catégories du règlement d'usage de la marque «NEMO» à savoir «ressource», «environnement», «valorisation» et «social». Ces critères sont spécifiques et ils sont «éliminatoires» ou «non éliminatoires». Ces derniers font l'objet de tableaux adaptés (Annexe 1).

Article 9.2 – Evaluation des critères

L'appréciation du respect des engagements est à la charge de l'organisme du comité «NEMO» dont le rôle est d'évaluer le niveau de satisfaction de chaque indicateur et de définir leur importance relative.

- Un écart est «mineur» si c'est uniquement l'indicateur qui est jugé non conforme.
- Un écart est «majeur» s'il impacte un critère de niveau 2. Des actions correctives devront être mises en place avant d'obtenir la qualification.

- Un écart est «critique» s'il impacte un critère de niveau 1. La qualification «NEMO» ne peut pas être obtenue ou maintenue.

Tous les critères éliminatoires doivent être satisfaits pour utiliser la marque collective «NEMO». Le non respect des critères non éliminatoires ne remet pas en cause l'obtention de la qualification mais fait l'objet d'observations à l'organisation des pêcheurs.

Annexe1: Critères du règlement d'usage de la marque collective «NEMO» des navires de pêche et des organisations professionnelles de la pêche dans le gouvernorat de Médenine

Critères				Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	Conforme	Non Conforme	Non admis
Niveau I	Niveau II								
	Intitulé	Eliminatoire	Non éliminatoire						
I. Ressourceshalieutiques									
Gestion des ressources	1.Miseen œuvre de mesuresde gestion collectives	•		- Adhésionàuneorganisationdespêch eurs ayant une action de gestion de la ressource (OP, associationprofessionnelle).	-Justificatifd’adhésionoud’affiliation àuneorganisationcollectiveEtayant une action de gestion des ressources halieutiques.	Cette organisation collectivea ou non une action degestion desressourceshalieutiques.			
				-Respectdelaréglmentationde la pêche tunisienne (engins de pêche passive, campagnes de pêche, zones de pêche, tailles et poids réglementaire accessoires et hors-taille).	- Licencedepêche,permisdepêche. - Contrôle visuel des engins depêche et des instruments permettant la mesuredestailles(règles,balance). - Journal depêche.	-Pour les métiers avec permis de pêche spécial.			

Critères				Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	Conforme	Non Conforme	Non admis
Niveau I	Niveau II								
	Intitulé	Eliminatoire	Non éliminatoire						
II. Environnement									
Gestion des déchets	Gestion des déchets d'origine ménagèreet lié à l'activité de pêche du navire	•		-Collecte des déchets à bord.	-Constat visuel de l'existence d'équipementsdecollecteàborddes navires.	gggggggggg			
				- Dépôt des déchets au port.	- Connaissance par l'armateur des équipements à disposition.				
				- Information et sensibilisation de l'équipage.	- Interview de l'équipage pour vérifier le respect des bonnes pratiques.	-Interview au minimum d'un membre de l'équipage.			

Critères				Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	Conforme	Non Conforme	Non admis
Niveau I	Niveau II								
	Intitulé	Eliminatoire	Non éliminatoire						
III. Valorisation									
Bonnes pratiques d'hygiène	Respect des bonnes pratiques de nettoyage, désinfection des espaces de traitement des produits			-Etat de propreté des espaces de travail.	- Constat visuel				

Critères				Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	Conforme	Non Conforme	Non admis
Niveau I	Niveau II								
	Intitulé	Eliminatoire	Non éliminatoire						
III. Valorisation									
Qualité organoleptique	Mise en œuvre de pratiques de manipulation des produits garantissant la fraîcheur des produits.	•		-Applicationd'unguidede bonnes pratiques(fraicheur)					
				-Duréemarée,tempsde conservationavant-vente.	-Logbook ou journal de pêche	-Vérification sur un mois précédent l'audit.			
				- Conservation à bord, dans les locaux des organisations professionnelles et au cours du transport terrestre.	- Existence des équipements nécessairespermettantlemaintiende lachainedufroid:caissesisothermes eau,glace,caissesisothermes,balance inox,tablesdetriage,chambre frigorifique.				
	Transmission des informations	•		-Traçabilitédeszonesdepêche, qualité,calibreparticulier.	- Fiches de traçabilité.	-Vérification sur un mois précédent l'audit.			

Critères				Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	Conforme	Non Conforme	Non admis
Niveau I	Niveau II								
	Intitulé	Eliminatoire	Non éliminatoire						
IV. Social									
Sécurité	Formation sur la sécurité		•	- Formation récente en sécurité maritime pour au moins un membre de l'équipage.	- Attestation de formation.				
	Equipements de sécurité	•		- Mise à disposition d'équipement de protection individuelle adaptés.	- Constat visuel.				

Annexe 2 : Le modèle de déclaration d'engagement d'utilisation de la marque
« NEMO »

Le _____ [Nom de l'organisation des pêcheurs]
_____, ayant son siège social
_____ [adresse], représenté par Monsieur
_____, son représentant légal, s'engage à :

- Respecter le règlement d'usage de la marque collective « NEMO » pour une durée de deux ans.
- Respecter la charte graphique.
- Accepter tous les contrôles liés à l'utilisation de la marque collective « NEMO ».
- S'engage à faire signer à l'ensemble des navires, souhaitant utiliser la marque « NEMO » une déclaration d'engagement leur précisant leur engagement à respecter le règlement d'usage.

Fait en 2 exemplaires originaux à Le

Pour _____
[l'organisation des pêcheurs]

Président du comité régional « NEMO »

(Nom et qualité du signataire)

(Nom et qualité du signataire)

**Annexe3: Lemodèlededéclarationd'engagementd'utilisationdulogodelamarquecolle
ctive«NEMO»paruneentreprisedel'avalcommercialisantlesproduitsdelapêcheartisa
nale**

Aremplirparledemandeuretàenvoyeraucomitérégional«NEMO»auGIPP
représentativité deZarzis

Nomdelasociété:

Adresse:

Matricule Fiscal :

N° de téléphone :

N° de Fax :

Adresseélectronique:

Activitédelasociété:

Type d'usage de la marque : Vente des produits de la pêche artisanale

Ledemandeurs'engageàtransmettreaucomitérégional«NEMO»unedemandemodificative
encasdechangementdesrenseignementsdéclarésdanslaprésentedemande.

Fait en 2 exemplaires originaux àLe

(signature et cachet du gérant de l'entreprise)

1. Processus d'octroi de la marque collective «NEMO»:

La procédure de sélection des candidatures d'attribution de la marque collective de qualité «NEMO» doit être transparente et identique pour tous les produits de la pêche artisanale et/ou côtière du gouvernorat de Médénine. Les petits pêcheurs doivent présenter un dossier complet à leurs organisations (Associations, GDAP, SMSA, Société d'exploitation). Par la suite, les candidatures sont transférées au comité de gestion et d'audit de la marque collective «NEMO». Une fois la candidature est acceptée, deux membres auditeurs qualifiés et formés sur les critères NEMO doivent se déplacer sur site pour vérifier la conformité. Le dossier complet avec le rapport d'audit sera présenté devant le comité d'audit pour décider l'octroi ou non de la marque collective. Cependant, des mécanismes de contrôle et de sanctions doivent être prévus en cas d'utilisation abusive de la marque ou de non-conformité aux critères. La procédure de labellisation est résumée dans le tableau et le diagramme ci-dessous:

Etape	Acteur	Décision / livrable
Dépôt du dossier de candidature	Personne Physique ou Organisme candidat	Accusé de réception
Réception du dossier	Comité d'audit	Acceptation/Complément de documentation / Refus
Audit sur site	2 Auditeurs qualifiés et formés sur la marque	Rapport d'audit
Examen de dossier	Comité d'audit	Octroi ou non de la marque NEMO
Information du candidat	Secrétariat du comité	Information par un écrit de la décision relative à la candidature
Encaissement des frais du dossier	Comptable SMSA Zarzis	Livraison du certificat de la marque

2. Les éléments du circuit des produits NEMO:

Les éléments du circuit des produits NEMO sont les suivants :

1. Demanded'adhésion³
2. Journal de pêche;
3. Système d'évaluation tant en phase de lancement qu'en phase de contrôle;
4. Manuel d'utilisation du logo et licence d'utilisation.

a. Assistance et formation:

Des cours de formations spécialisées sont prévus pour les pêcheurs qui souhaitent adhérer au Circuit des produits NEMO. La formation sera assurée par le personnel des GDAP d'assistance des pêcheurs. La participation à la formation est une condition préalable pour pouvoir bénéficier de la marque NEMO. Grâce aux personnels des GDAP et SMSA Zarzis, les pêcheurs membres bénéficieront des services d'assistance, de promotion et de valorisation de leurs produits.

b. Évaluation

L'évaluation sera assurée par le personnel des GDAP sur la base d'une grille d'évaluation qui, pour chaque critère, indiquera le niveau d'intensité constatée aux pratiques des pêcheurs. Des vérifications sur place des informations données sont prévues.

Conditions non valable 	Conditions valable supérieur 	Condition valable excellent 
Produits pêchés par des engins traînants	Produits pêchés par des engins passifs	Produits pêchés par des nasses ou palangres
Taille ou poids des espèces pêchées non réglementaire	Taille ou poids des espèces pêchées réglementaire	Des espèces pêchées sont matures
Produits capturés hors campagne de pêche	Produits capturés pendant la campagne de pêche	Produits capturés pendant la campagne de pêche
Méthode de glaçage : Absence de glace	Méthode de glaçage : 3/4 produits pêchés et 1/4 glace	Méthode de glaçage : 2/3 produits pêchés et 1/3 glace
Température	0°C à 4 °C	0°C à 4 °C
Analyse sensorielle et test organoleptique de la qualité : Médiocre	Analyse sensorielle et test organoleptique de la qualité : bonne	Analyse sensorielle et test organoleptique de la qualité : Extra

³ Ce formulaire est gratuit et peut être obtenu auprès des GDAPs et SMSA Zarzis

1.1.Caractéristiques organoleptiques des produits de la pêche (Fiche de contrôle à la réception)

	Poissons	Crustacés	Mollusques
Aspect	<u>Peau</u> : pigmentation vive et chatoyante ; pas de décoloration. Mucus aqueux, transparent ; <u>Œil</u>:convexe(bombé); cornée transparente, pupille noire, brillante; <u>Branchies</u> : couleur brillante, pas de mucus ; <u>Chair</u>: bleuâtre, translucide, lisse, brillante ; <u>Organes</u>:rouge brillant, de même que les aortes.	<u>Œil</u> : brillant <u>Membrane</u> : luisante, transparente et inodore ; <u>Carapace</u>:couleur rose pâle ou rouge-orangé <u>Ceinture</u> : serrée entre céphalothorax et abdomen.	<u>Peau</u> : luisante de couleur brun rouge. <u>Chair</u> : ferme, de couleur blanc cassé, brillante
Etat	<u>Chair</u>:ferme et élastique, surface lisse; <u>Colonne vertébrale</u> : se brise au lieu de se détacher ; <u>Péritoine</u> : adhérent totalement à la chair.	<u>Chair</u>:transparente, bleue. Ligaments et <u>appendices</u> du céphalothorax, résistants et transparents; <u>Pattes</u> repliées.	<u>Tentacules</u> résistantes ; <u>Aileron</u> très rigide.
Odeur	Odeur d'algue marine, acre et iodée	Odeur de la bouche discrète	Odeur agréable, d'eau de mer

Règlement d'usage
de la marque collective
« Produits de la pêche artisanale de Médenine »

«